

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

Me SCUR
46 avenue Foch
57000 METZ

V/REF :
N/REF : 2001 B 359 / 2017-A-931

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 06/02/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 31/12/2016

- Changement relatif à l'objet social
- Changement de la dénomination sociale - STRADEST PARTICIPATIONS
- Réalisation de l'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité de travaux publics et privés au profit de la ste STRADEST MATERIEL SARL

Statuts mis à jour

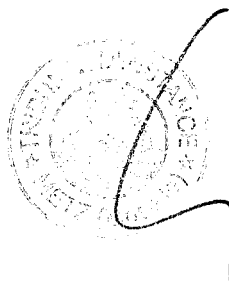
Concernant la société

STRADEST PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
Zone Industrielle du Malambas
57280 Hauconcourt

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-931 le 27/02/2017

R.C.S. METZ TI 437 947 385 (2001 B 359)

Fait à METZ le 27/02/2017,
LE GREFFIER



STRADEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Zone Industrielle du Malambas
57280 HAUCONCOURT
437 947 385 RCS METZ

6/12/12
6
2017/931

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2016

Le trente-et-un décembre deux mille seize à dix heures trente minutes, les associés de la Société STRADEST se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Zone Industrielle du Malambas 57280 HAUCONCOURT, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel RODÉ, en qualité de Président de la Société.

Monsieur Ludovic SABATTINI est désigné Secrétaire.

La Société BATT AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte et conforme par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 25 000 actions sur les 25 000 actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal d'instance (RCS) de Metz ;
- Un exemplaire de l'insertion parue au BODACC le 27 novembre 2016, pour le compte de la société absorbée et pour le compte de la société absorbante ;
- Un exemplaire du traité de fusion ;
- Le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés.

Le Président déclare que la liste des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, compte tenu de l'ordre du jour de la présente assemblée, ont été tenus à la disposition des associés dans les délais et conditions requis.

AS

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu, au siège social, à la disposition des associés, dans les conditions prévues par l'article R 236-3 du Code de commerce et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions des articles R 123-106 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité de travaux publics et privés au profit de la Société STRADEST MATERIEL SARL ;
- Approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant chez la Société Bénéficiaire de l'apport ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts.

Le Président donne lecture à l'assemblée du rapport du commissaire aux apports et traité d'apport partiel d'actif.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE - RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, et du rapport du rapport du Commissaire aux apports, approuve dans toutes ses dispositions ladite convention et ses annexes, conclue avec la Société STRADEST MATERIEL SARL, aux termes de laquelle il est fait apport à cette dernière de la branche complète et autonome d'activité de travaux publics et privés, dont l'actif transmis est évalué à 4 659 556,35 euros, et le passif pris en charge à 3 456 643,30 euros, soit un apport net évalué à 1 209 913 euros,

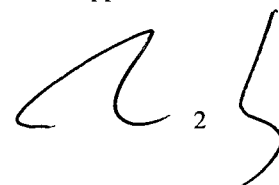
La collectivité des associés prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par 1 209 913 parts sociales nouvelles de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société STRADEST SAS et portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2016

La collectivité des associés constate que cet apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME - RESOLUTION

La collectivité des associés constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de la décision de l'Associé Unique de la Société STRADEST MATERIEL SARL approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a '2' and a long horizontal stroke.

En conséquence, la collectivité des associés mandate, Monsieur Michel RODÉ, Président de la Société, aux fins de réalisation de cette condition ce même jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME - RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour « STRADEST PARTICIPATIONS ».

En conséquence, l'article 2 - « Dénomination » des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination Sociale est : **STRADEST PARTICIPATIONS** ».

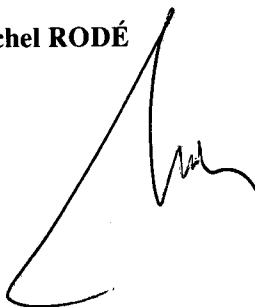
Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

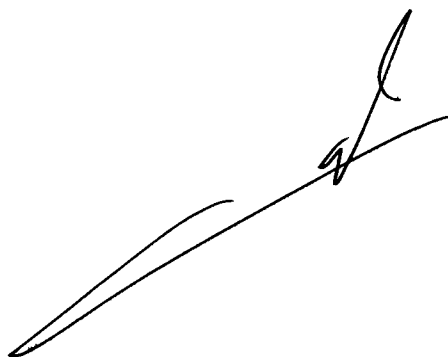
Le Président de séance,

M. Michel RODÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'M' followed by a series of smaller, connected loops and a final downward stroke.

Le Secrétaire de séance,

Monsieur Ludovic SABATTINI

A handwritten signature in black ink, featuring a long, horizontal, slightly wavy line that starts with a small loop and ends with a sharp upward hook.

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LA SAS STRADEST, APORTEUSE, ET LA SARL STRADEST MATERIEL,

BENEFICIAIRE DE L'APPORT, SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Entre les soussignés :

Monsieur Ludovic SABATTINI,

Demeurant 2 rue du Stade à VIGY (Moselle),

Agissant en qualité de **Directeur Général de la Société STRADEST**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé à la Zone Industrielle du Malambas 57280 HAUCONCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 437 947 385 RCS METZ,

Ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

*Ci-après désignée **STRADEST SAS** ou la **Société apporteuse**,*

D'une part,

Et,

Monsieur Michel RODÉ,

Demeurant 4 rue du Roc Fleuri à THIONVILLE (Moselle)

Agissant en qualité de **Gérant de la Société STRADEST MATERIEL**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à la Zone Industrielle du Malambas 57280 HAUCONCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 973 264 RCS METZ,

Ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

*Ci-après désignée **STRADEST MATERIEL SARL** ou la **Société bénéficiaire**,*

D'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la Société STRADEST SAS (Société apporteuse) à la Société STRADEST MATERIEL SARL (Société bénéficiaire), arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par la Société STRADEST SAS et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

1

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La Société **STRADEST SAS** entend faire apport de l'ensemble de ses activités de :

1° TRAVAUX ET OUVRAGES D'INTÉRÊTS PUBLICS OU PARTICULIERS INCLUANT LES TRAVAUX DU BÂTIMENT, DE LOTISSEMENT, DE VIABILISATION, DE TERRASSEMENT, DE CANAUX ET DE ROUTES ;

2° L'EXTRACTION DE SABLES, GRAVIERS, PIERRES ET AUTRES ELEMENTS TIRES DU SOL ; L'EXPLOITATION DE CARRIERES ;

3° L'EXPLOITATION DE CENTRES DE TRI ET DE RECYCLAGE ;

4° LA FABRICATION, L'ACHAT, LA VENTE, LE TRANSPORT, L'UTILISATION DE TOUS MATERIAUX ET PRODUCTIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRER DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTREPRISE (AGGLOMERES, PREFABRICATIONS, BRIQUES, LIANTS, BOIS DE DEBIT, BOIS D'ŒUVRE ;

5° LA LOCATION DE MATERIEL.

constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « La Branche d'Activité Apportée ») à la Société **STRADEST MATERIEL SARL**.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L 236-22 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société **STRADEST SAS** à la Société **STRADEST MATERIEL SARL** laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) La Société **STRADEST SAS, Société Apporteuse**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé à la Zone Industrielle du Malambas 57280 HAUCONCOURT, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 437 947 385 RCS METZ,

A pour objet social, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 3 « OBJET SOCIAL » de ses statuts ;

- TRAVAUX ET OUVRAGES D'INTÉRÊTS PUBLICS OU PARTICULIERS INCLUANT LES TRAVAUX DU BÂTIMENT, DE LOTISSEMENT, DE VIABILISATION, DE TERRASSEMENT, DE CANAUX ET DE ROUTES ;
- L'EXTRACTION DE SABLES, GRAVIERS, PIERRES ET AUTRES ELEMENTS TIRES DU SOL ; L'EXPLOITATION DE CARRIERES ;
- L'EXPLOITATION DE CENTRES DE TRI ET DE RECYCLAGE ;
- LA FABRICATION, L'ACHAT, LA VENTE, LE TRANSPORT, L'UTILISATION DE TOUS MATERIAUX ET PRODUCTIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRER DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTREPRISE (AGGLOMERES, PREFABRICATIONS, BRIQUES, LIANTS, BOIS DE DEBIT, BOIS D'ŒUVRE ;
- LA LOCATION DE MATERIEL.

24

- LA POSSESSION, L'ACQUISITION, LA LOCATION L'EQUIPEMENT L'EXPLOITATION D ETOUS IMMEUBLES, CHANTIER, INSTALLATIONS, AGENCES, DEPOTS ;
- LA PRISE DE PARTICIPATIONS OU D'INTÉRPETS PAR TOUS MODES DE CONCOURS OU D'INTERVENTION DANS TOUTES ENTREPRISES OU SOCIÉTÉS POURSUIVANT DES FINS SIMILAIRES OU DE NATURE À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ ;
- ET, EN GÉNÉRAL, TOUTES OPÉRATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TECHNIQUES, FINANIERES, MOBILIÈRES, ET IMMOBILIÈRES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À SON OBJET. TOUTES OPÉRATIONS PROPRES À CONTRIBUER À LA RÉALISATION DE CET OBJET.

La durée de cette Société expire le 29 mai 2100.

Son capital social est fixé à la somme de 1 000 000 euros. Il est divisé en 25 000 actions de 40 euros chacune, entièrement libérées.

2) La Société **STRADEST MATERIEL SARL, Société Bénéficiaire de l'Apport**, Société à responsabilité limitée Unipersonnelle, au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à la Zone Industrielle du Malambas 57280 HAUCONCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 973 264 RCS METZ,

A pour objet social, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 3 « OBJET SOCIAL » de ses statuts ;

- LA LOCATION D'ENGINS NÉCESSAIRES POUR L'EXECUTION DE TOUS TRAVAUX ET OUVRAGES D'INTÉRÊT PUBLIC OU PARTICULIER DANS LA PLUS LARGE ACCEPTATION DE CES TERMES ; BÂTIMENTS, LOTISSEMENTS, VIABILISATIONS, TERRASSEMENTS, CANAUX, ROUTES ;
- L'ENTREPRISE ET L'EXECUTION DE TOUS TRAVAUX ET OUVRAGES D'INTÉRÊT PUBLIC OU PARTICULIER DANS LA PLUS LARGE ACCEPTATION DE CES TERMES ; BÂTIMENTS, LOTISSEMENTS, VIABILISATIONS, TERRASSEMENTS, CANAUX, ROUTES ;
- L'EXTRACTION DE SABLES, GRAVIERS, PIERRES ET AUTRES ELEMENTS TIRES DU SOL ; L'EXPLOITATION DE CARRIERES ;
- L'EXPLOITATION DE CENTRES DE TRI ET DE RECYCLAGE ;
- LA FABRICATION, L'ACHAT, LA VENTE, LE TRANSPORT, L'UTILISATION DE TOUS MATERIAUX ET PRODUCTIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRER DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTREPRISE (AGGLOMERES, PREFABRICATIONS, BRIQUES, LIANTS, BOIS DE DEBIT, BOIS D'ŒUVRE ;
- LA LOCATION DE MATERIEL.
- LA POSSESSION, L'ACQUISITION, LA LOCATION L'EQUIPEMENT L'EXPLOITATION DE TOUS IMMEUBLES, CHANTIER, INSTALLATIONS, AGENCES, DEPOTS ;
- LA PRISE DE PARTICIPATIONS OU D'INTÉRPETS PAR TOUS MODES DE CONCOURS OU D'INTERVENTION DANS TOUTES ENTREPRISES OU SOCIÉTÉS POURSUIVANT DES FINS SIMILAIRES OU DE NATURE À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ ;
- ET, EN GÉNÉRAL, TOUTES OPÉRATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TECHNIQUES, FINANIERES, MOBILIÈRES, ET IMMOBILIÈRES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À SON OBJET. TOUTES OPÉRATIONS PROPRES À CONTRIBUER À LA RÉALISATION DE CET OBJET.

La durée de cette Société expire le 15 janvier 2111.

 3 

Son capital social est fixé à la somme de 50 000 euros. Il est divisé en 50 000 parts sociales chacune d'un euro, entièrement libérées.

3) Liens entre la Société **STRADEST SAS** et la Société **STRADEST MATERIEL SARL** :

Liens en capital : la Société **STRADEST SAS** détient 50 000 parts sociales sur les 50 000 parts sociales (soit 100%) composant le capital social de la Société **STRADEST MATERIEL SARL**.

Dirigeants communs : La Société **STRADEST SAS** et la Société **STRADEST MATERIEL SARL** ont comme dirigeant(s) commun(s) :

Monsieur Michel RODÉ demeurant 4 rue du Roc Fleuri à THIONVILLE (Moselle)

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité la Société **STRADEST SAS** et la Société **STRADEST MATERIEL SARL** à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La Société **STRADEST SAS**, outre ses activités de **travaux publics et privés**, exerce également des activités financières de **gestion de participations financières (holding)** de cinq autres sociétés commerciales ; la Société **STRADEST MATERIEL SARL** ayant une activité de Location de matériel TP, la Société **A-TECH**, ayant une activité de TP et Applications d'enrobés ; la Société **Les Résidences de Montenach** ayant une activité de promotion et ventes immobilières ; la Société **SN HERGOTT Environnement** ayant une activité de Recyclage de matériaux ; et enfin la Société **HAUCONCOURT ENROBES** ayant une activité de fabrication de bétons bitumineux.

La Société STRADEST SAS est donc aujourd'hui une société tête de groupe qui centralise des activités de gestion administratives, financières, juridiques et des activités économiques distinctes (travaux publics et privés).

Dans le cadre de la réorganisation et la rationalisation de leur groupe, les associés de la Société **STRADEST SAS** souhaitent centraliser dans cette société les seules activités de gestion et d'administration à l'exclusion des activités de travaux publics et privés. Ils ont alors identifié, compte-tenu de la complémentarité et la connexité de leurs activités, la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, comme étant le « véhicule » le plus approprié pour recevoir l'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome des activités techniques actuellement en cours dans la Société **STRADEST SAS**.

La Société STRADEST SAS ayant pour vocation d'être la Société HOLDING ANIMATRICE du Groupe STRADEST.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve l'ensemble des éléments qui compose le fonds commercial et artisanal de travaux publics et privés actuellement exploité par la Société **STRADEST SAS**.

L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités de « **Gestion administrative, juridique et financière –STRADEST PARTICIPATIONS** ».

4

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société **STRADEST SAS** et de la Société **STRADEST MATERIEL SARL** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2015 ; date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes des Sociétés la Société **STRADEST SAS** et de la Société **STRADEST MATERIEL SARL** arrêtés au 31 décembre 2015 figurent en Annexe.

METHODE D'EVALUATION

Les Sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2016.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la Société **STRADEST SAS** à la Société **STRADEST MATERIEL SARL**.

PLAN GENERAL

- Première Partie : Apport partiel d'actif effectué par la Société **STRADEST SAS** à la Société **STRADEST MATERIEL SARL** ;
- Deuxième Partie : Date d'effet de l'apport partiel d'actif, Propriété et Entrée en jouissance ;
- Troisième Partie : Charges et conditions des apports ;
- Quatrième Partie : Rémunération des apports ;
- Cinquième Partie : Conditions suspensives ;
- Sixième Partie : Déclarations générales ;
- Septième Partie : Régime fiscal ;
- Huitième Partie : Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conformément aux dispositions de l'article L236-6-1 du Code de commerce, les Parties déclarent opter conjointement pour le régime des scissions. Aussi, la Société **STRADEST SAS** qui apporte par la présente sa branche complète d'activité de travaux publics et privés à la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, et ladite Société **STRADEST MATERIEL SARL** ont décidé de soumettre l'opération d'un commun accord aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 du Code de commerce.

Monsieur Ludovic SABATTINI, Directeur Général de la Société **STRADEST SAS**, agissant au nom et pour le compte de ladite Société fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la Société **STRADEST MATERIEL SARL** ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Michel RODÉ, Gérant, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activités Apportée, appartenant à la Société **STRADEST SAS** ;

 5 

tels que lesdits biens existaient au 1^{er} janvier 2016 et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activités Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

La Branche d'Activités Apportée comprend :

Les actifs immobilisés et circulants et le passif qui y est attaché et qui sont détaillés et valorisés ci-dessous.

Outre ces éléments d'actif et de passif, la Branche d'Activités Apportée comprend également :

1. L'enseigne, la clientèle et l'achalandage ;
2. Le droit au bail des lieux où la Branche d'Activités Apportée est exploitée, faisant l'objet d'un acte séparé en date de ce jour non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que les présentes ;
3. Le matériel et le mobilier décrit dans un inventaire ci-joint ;
4. Le droit au transfert de la ligne téléphonique, fax ; internet ;
5. Les autorisations administratives permettant l'exploitation de la branche d'Activités Apportée.
6. L'ensemble des contrats nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activités Apportée et, plus particulièrement :
 - 6.1. Les contrats de crédit-bail ;
 - 6.2. Les marchés en contrats en cours avec les clients publics et privés ;
 - 6.3. Les contrats de travail des salariés attachés à la Branche d'Activités Apportée dans les conditions édictées à l'article L1224.1 du Code du travail ;
 - 6.4. Les contrats d'assurance.
7. L'usage du nom « STRADEST ».

La Société **STRADEST MATERIEL SARL** prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société apporteuse, le passif de cette dernière au 1^{er} janvier 2016.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société apporteuse.

Les éléments d'actif et de passif de la branche d'activité apportée sont synthétisés ci-dessous.

Conformément à la réglementation comptable (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2016.

Description des divers éléments composant la branche complète d'activité apportée

Biens apportés (Valeur comptable)

ACTIF APPORTÉ

<u>ACTIF IMMOBILISÉ</u>	<u>BRUT (€)</u>	<u>AMORTISSEMENT PROVISION (€)</u>	<u>NET (€)</u>
Immobilisations incorporelles	41 032,00	31 032,00	10 000,00
Logiciels	31 032,00	31 032,00	0,00
Fonds commercial	10 000,00		10 000,00
Immobilisations corporelles	1 112 752,32	946 106,80	166 645,52
Mat. & Outillages	329 527,39	258 288,70	71 238,69
Installations et agencements divers	38 260,00	27 984,88	10 275,12
Mat. De transport	697 568,13	630 026,10	67 542,03
Mat. De bureau	33 748,16	23 254,02	10 494,14
Mobilier	13 648,64	6 553,10	7 095,54
Immobilisations financières	18 118,67		18 118,67
Cautions	18 118,67		18 118,67
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 171 902,99	977 138,80	194 764,19

ACTIF CIRCULANT

CRÉANCES	4 421 871,66	4 421 871,66
Créances clients	2 613 446,10	2 613 446,10
Fournisseurs ; avoirs à recevoir	52 807,00	52 807,00
Personnel ; Produits à recevoir des organismes soc.	1 940,80	1 940,80
Etat, impôts s/ bénéfices	65 742,00	65 742,00
Etat, TVA	193 228,30	193 228,30
Autres créances, divers produits à recevoir	13 588,00	13 588,00
C/C SEP ZAC MEILBOURG	309 542,88	309 542,88
Compte bancaire Crédit Mutuel	776 208,38	776 208,38
Compte bancaire HSBC	337 039,83	337 039,83
Compte bancaire BNP Paribas	44 474,44	44 474,44
Compte bancaire CIC	13 853,93	13 853,93
Charges constatées d'avance	42 920,50	42 920,50
TOTAL ACTIF CIRCULANT	4 464 792,16	4 464 792,16

Total Actif Apporté	5 636 695,15	977 138,80	4 659 556,35
----------------------------	---------------------	-------------------	---------------------


 7

PASSIF APPORTÉ

Provisions pour risque	430 083,00
<i>Provisions pour risque</i>	430 083,00
Emprunts	12 842,68
Emprunt 100 000 €	12 842,68
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	1 962 441,11
Fournisseurs collectifs	1 916 838,11
Fournisseurs ; factures non parvenues	45 603,00
Dettes Fiscales et Sociales	979 772,32
Personnel	61 003,54
Organismes sociaux	140 368,12
Etat TVA	765 626,19
Autres dettes fiscales et sociales	12 774,47
Diverses dettes	71 504,19
Autres dettes	3 655,19
Produits constatés d'avance	67 849,00
Total Passif Apporté	3 456 643,30

Le détail des actifs et passifs apportés figure en annexe.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des Sociétés participant à l'apport partiel d'actif .

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{ER} janvier 2016.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société **STRADEST MATERIEL SARL**.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société **STRADEST MATERIEL SARL**; ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2015.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2016 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la Société **STRADEST SAS** s'oblige à exécuter :

En application des dispositions de l'article 2261-14 du Code du travail, l'application des accords collectifs d'entreprise dont la liste figure en annexe sera remise en cause du fait du présent apport partiel d'actif ; lesdits accords continueront à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou à défaut jusqu'à l'expiration d'une période de 15 mois à compter de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La Société **STRADEST SAS** et la Société **STRADEST MATERIEL SARL** conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée, conformément à l'article L 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers de la Société **STRADEST SAS** dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la Société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Le représentant de la Société apporteuse s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport :

- toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société bénéficiaire du bénéfice des contrats de toute nature compris dans la branche d'activités apportée et nécessaire à son exploitation ;
- l'agrément de la Société bénéficiaire en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à **4 659 556,35 euros** et le passif pris en charge par la Société **STRADEST MATERIEL SARL** s'élevant à **3 456 643,30 euros**, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à **1 209 913,05 euros arrondi à 1 209 913 euros**.

Les parties ont convenu de déterminer la rémunération octroyée à la Société STRADEST SAS, en contrepartie des apports en application des principes repris en annexe. En représentation de l'actif net comptable global apporté, il sera donc attribué à la Société STRADEST SAS, 1 209 913 parts sociales nouvelles de UN (1) euro de nominal chacune, soit une augmentation de capital de la Société STRADEST MATERIEL SARL, d'un montant de 1 209 913 euros, lesdites parts sociales nouvelles étant créées au pair sans prime d'émission.

Les 1 209 913 parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2016 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CINQUIEME PARTIE : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apports partiels d'actifs est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **STRADEST SAS**, de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital indiquée plus haut, conséquence de ladite opération d'apports, par voie de création de **1 209 913** parts sociales nouvelles de UN (1) euro chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, de la présente opération d'apports. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés. Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

SIXIEME PARTIE - DECLARATIONS

Déclarations de la Société apporteuse

Au nom de la Société **STRADEST SAS**, Monsieur Ludovic SABATTINI, Directeur général, déclare, ès-qualité :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la Société **STRADEST SAS** dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux énumérés en annexe, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Ludovic SABATTINI est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la Société **STRADEST MATERIEL SARL** pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activités Apportée ;
- qu'elle a obtenu ou obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;

Déclarations de la Société bénéficiaire des apports

Au nom de la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Monsieur Michel RODÉ, Gérant, déclare, ès-qualité :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Michel RODÉ est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

Impôt sur les Sociétés

La Branche d'Activités Apportée constituant une branche complète et autonome d'activités, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse, et la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les Sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les Sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse prend les engagements suivants :

- conserver, pour une durée minimale de trois ans à compter de date de réalisation définitive de l'opération, un nombre de titres au moins égal à celui qui lui sera remis en rémunération du présent apport (BOI-IS-FUS-20-40-10-20130107) ;
- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.
- Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société apporteuse ;
- La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse ;
- La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports se substituera à la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse ;
- La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports, inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257

 12



bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société apporteuse pour l'application des dispositions de l'article 297 A du Code général des impôts relatives aux opérations taxables sur la marge.

Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société apporteuse et la Société bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité,
- la Société apporteuse et la Société bénéficiaire sont toutes deux passible de l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, la Société apporteuse et la Société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 500 euros.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

Autres taxes

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire, déclare prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse, à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2016 pour la Branche d'Activité Apportée.

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962-II-1943), la Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports, déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société apporteuse au regard de l'investissement dans la construction.

La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la Société **STRADEST SAS**, Société apporteuse, en ce qui concerne la Branche d'Activités Apportée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

La Société **STRADEST MATERIEL SARL**, Société bénéficiaire des apports, s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société apporteuse au 1^{er} janvier 2016, pour les salariés transférés au titre de la Branche d'Activités Apportée.

 13 

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2016.

Toutefois, la Société bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2016 à raison de la branche d'activités apportée.

Opérations antérieures

La Société bénéficiaire des apports s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la branche d'activité apportée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

a) La Société **STRADEST MATERIEL SARL** remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société **STRADEST SAS**.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Remise de titres

Il sera remis à la Société bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

 14 

Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la branche d'activité apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de METZ.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Election du domicile

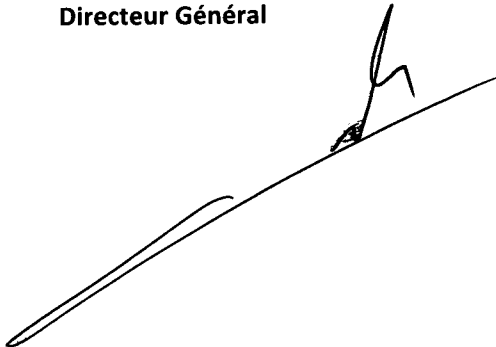
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à HAUCONCOURT, le 21 novembre 2016.

En NEUF (9) exemplaires,

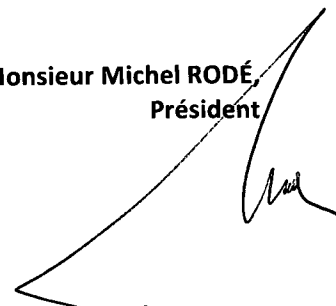
Pour la Société Apporteuse,
La Société STRADEST SAS

Monsieur Ludovic SABATTINI,
Directeur Général



Pour la Société Bénéficiaire de l'Apport,
La Société STRADEST MATERIEL SARL

Monsieur Michel RODÉ,
Président



6/2/17
49
2017/931

STRADEST PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Zone Industrielle du Malambas
57280 HAUCONCOURT
437 947 385 RCS METZ

STATUTS MIS À JOUR

LE 31 DÉCEMBRE 2016

Suivant modification de la dénomination sociale
de la société et modification corrélatrice de
l'article 2 « DÉNOMINATION » des statuts à
compter du 31 décembre 2016.

TITRE I

**FORME – DÉNOMINATION – OBJET
SIÈGE – DURÉE**

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, notamment, par la loi du 24 juillet 1966 codifiée dans le Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Article 2 – DÉNOMINATION

La Dénomination sociale est :

STRADEST PARTICIPATIONS

Le Président
Richard Rodier
[Signature]

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers, en participation, régie autrement :

- L'entreprise et l'exécution de tous travaux et ouvrages d'intérêt public ou particulier dans la plus large acception de ces termes : bâtiment, lotissement, viabilité, terrassements, canaux, route, etc....
- L'extraction de sables, graviers, pierres et autres éléments tirés du sol, l'exploitation de carrières – décharges – centres de tri et de recyclage, ou des cours d'eau.
- La fabrication, l'achat, la vente, le transport, l'utilisation de tous matériaux et productions susceptibles d'entrer dans l'exécution des travaux d'entreprise : agglomérés, préfabrifications, briques, liants, bois de débit, bois d'œuvre, etc...
- La location de matériel.
- La possession, l'acquisition, la location, l'équipement, l'exploitation de tous immeubles, chantiers, installations, agences, dépôts.
- La prise de participation ou d'intérêts par tous modes de concours ou d'intervention dans toutes entreprises ou sociétés poursuivant des fins similaires ou de nature à favoriser le développement des affaires de la société.
- Et en général toutes opérations industrielles, commerciales, techniques, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.
- Toutes opérations propres à contribuer à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à HAUCONCOURT (Moselle) – Zone Industrielle du Malambas.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Article 5 – DURÉE – ANNÉE SOCIALE

1. La Durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

-*-*-

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1° Apport en numéraire lors de la constitution de la Société	230 000 €
--	-----------

Il a été apporté à la constitution de la Société, la somme en numéraire de 230 000 euros.

2° Apport en numéraire lors de l'augmentation de capital social du 08/06/11	770 000 €
---	-----------

Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 08 juin 2011, le capital social a été augmenté de 770 000 euros par incorporation de réserves.

Total des apports depuis la constitution :

Apports en numéraire ;	1 000 000 €
------------------------	-------------

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €).

Il est divisé en 25 000 actions de QUARANTE EUROS (40 €) chacune, de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport de la direction de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ainsi que dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au **Président** de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'**assemblée générale extraordinaire**, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. Le conjoint, les héritiers et les ayants droit de l'associé pré-décédé ne deviennent eux-mêmes associés que s'ils ont satisfait à la procédure d'agrément visée ci-après.

Le conjoint ou tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger toutes justifications ou tous actes ou extraits d'actes justifiant de ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 3 du présent article concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément d'un projet de cession entre vifs, sont applicables aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de trois mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers, ayants droit et au conjoint qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des actions, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder le rachat des actions de leur auteur.

8. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint et les héritiers ou ayants droit sont soumis à la procédure d'agrément, conformément aux dispositions du paragraphe 3 qui précède.

Il en est de même pour les héritiers et ayants droit si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des actions que si ce conjoint est agréé, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 3 qui précède.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

La durée des fonctions du Président est de six années.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Michel RODE, ci-avant désigné en tête des présentes

est nommé Président de la société pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Monsieur Michel RODE accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation du Conseil, visé à l'article 19 ci-après :

- au delà d'une somme de 15 000 000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;

- au delà d'une somme de 150 000 euros pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale extraordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale extraordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

Article 19 - CONSEIL DE DIRECTION

Il est institué un conseil composé de deux membres, tous associés.

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité des deux tiers par la collectivité des associés qui peut les révoquer à tout moment.

Les membres du conseil peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin par leur décès, leur démission, leur révocation ou l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire à leur encontre.

La révocation des membres du conseil est prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des deux tiers, sans qu'un motif soit nécessaire, l'intéressé ne participant pas au vote.

La rémunération des membres du conseil est fixée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité des deux tiers, l'intéressé participant au vote.

Le conseil exerce le contrôle permanent de la gestion de la société qui est assurée par le président nommé par l'assemblée générale extraordinaire et décide des orientations stratégiques de la société.

A toute époque de l'année, le conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Le conseil se réunit sur convocation écrite du président adressée par tous moyens à ses membres, aussi souvent que nécessaire.

Le conseil peut également être convoqué dans les mêmes formes sur décision écrite d'un de ses membres.

Ce conseil ne délibère valablement que si tous ses membres y compris le Président, y participent.

Le Président dispose d'une voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des délibérations sous la responsabilité du président et ce procès-verbal est adressé dans les quinze jours de la réunion à tous les membres du conseil.

Le conseil statue à la majorité de ses membres sur toute décision portée à son ordre du jour.

Sont désignés en qualité de premiers membres du Conseil, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 :

* Monsieur Ludovic SABATTINI

* La Société KARP-KNEIP-PARTICIPATIONS SA, représentée par Monsieur François THIRY
ci-avant désignés en tête des présentes.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

._*._*._

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

._*._*._

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable des six premiers exercices, l'assemblée générale déterminera la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélèvera les sommes qu'elle jugera à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

._*._*._

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

*** SA BATT AUDIT et ASSOCIES**
25 bis rue du Bois de la Champelle
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices sociaux.

*** Monsieur Olivier LEFEBVRE**
2 bis avenue François de Neufchâteau
88300 NEUFCHATEAU

est nommé commissaire aux comptes suppléant de la société pour les six premiers exercices sociaux.

Les commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Monsieur Michel RODE est fondé à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, notamment mandat exprès lui est donné de passer les actes et prendre les engagements mentionnés dans l'état des actes accomplis et à accomplir figurant en annexe pour le compte de la société.

3. Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.